

CH_VB 06-2750 8625 vom 6. November 2006

Bundesverwaltung, 2006-11-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-2750_8625_

FR: CH_VB 06-2750 8625 du 6 novembre 2006

IT: CH_VB 06-2750 8625 del 6 novembre 2006

Erwägungen

E. 2

Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'alinéa 1: a. Fribourg: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Fabrication de meubles – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier): – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Vitrierie/techniverrerie

Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA). ACF 8627 c. Neuchâtel: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie d. Valais: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie e. Vaud: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie – Carrelage – Autres travaux: miroiterie; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine; revêtement de sols f. Genève: – Menuiserie, ébénisterie et charpenterie – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie – Couverture – Carrelage – Autres travaux: miroiterie; étanchéité; décoration d'intérieur et courte- pointière; encadrement; réparation de stores; revêtements d'intérieurs; marbrerie g. Bâle-Campagne – Carrelage h. Bâle-Ville: – Plâtrerie et peinture – Vitrierie/techniverrerie – Carrelage – Couverture – Autres travaux: miroiterie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; sculpture et travaux sur pierre naturelle; parqueterie (pose de parquets); pose de sols spéciaux et en linoléum i. Tessin: – Carrelage – Autres travaux: plâtrerie; fabrication et montage de toitures en matière plastique; parqueterie (pose de parquets)

Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA). ACF 8628

E. 3

Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaître), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis. II Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

E. 6

novembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention

collective de travail romande du second oeuvre In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.11.2006 Date Data Seite 8625-8628 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 094 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.